



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0503 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU 15 JUIL 2019**  
**PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE B**  
**DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO GOLD RAFFINERIE SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 81 et 82;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0913/CAB.MIN/MINES/01/2018 et n° 0243/CAB.MIN/FINANCES/2018 du 21 novembre 2018 portant nomenclature des produits miniers marchands ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation »;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Sud-Kivu, introduite par la **Société CONGO GOLD RAFFINERIE Sarl** en date du 07 juin 2019 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

## ARRETE :

### Article 1 :

L'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Sud-Kivu est accordé à la **Société CONGO GOLD RAFFINERIE Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : Immeuble Batetela, 158, Kinshasa/Gombe
- Numéro RCCM : CD/BUKAVU/RCCM/1700F-035;
- Numéro d'Impôt : A 1201 828 F

La **Société CONGO GOLD RAFFINERIE Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Sud-Kivu et à exporter les produits marchands traités pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

### Article 2 :

La **Société CONGO GOLD RAFFINERIE Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

### Article 3 :

La **Société CONGO GOLD RAFFINERIE Sarl** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agréés ;
- des entités de traitement de catégorie A ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.



#### Article 4 :

**La Société CONGO GOLD RAFFINERIE Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines de la Province du Sud-Kivu et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

#### Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

#### Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 JUIL 2019

**Henri YAV MULANG**

Ministre des Mines intérimaire

#### Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté CONGO GOLD RAFFINERIE SARL	1